



Arrêté n°AR_512023
Crouy-Saint-Pierre le 30 novembre 2023

Arrêté Municipal
Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L2213-32, L2225-1 à L.2225-4, L5211-9-2, R.2225-1 à R 225-10 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.111-2 ;

VU l'arrêté interministériel NOR : INTER1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme (SDIS80) ;

VU l'arrêté préfectoral n°P-2017-95 du 27 avril 2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Somme (RDDECI 80)

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 – L'ensemble des Points d'Eau Incendie (PEI) publics et privés, conformes au RDDECI 80 et concourant à la DECI du territoire communal, figure dans la liste portée en annexe.

ARTICLE 3 – Les échanges d'informations entre les différents acteurs de la DECI concernant les actions de maintenance, ainsi que les états de disponibilité et d'indisponibilité s'effectuent par l'intermédiaire de la transmission des fiches types, portées en annexe du RDDECI 80, envoyées de préférence par courriel, à défaut par courrier.

ARTICLE 4 – La périodicité des contrôles techniques dont les mesures de débits et pressions des hydrants est fixée à 3 ans maximum par le RDDECI 80.

Un rapport de ces mesures est communiqué au SDIS par courriel, à défaut par courrier.

ARTICLE 5 – Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crouy-Saint-Pierre le 30 novembre 2023

Le Maire,

SINOQUET Régis

